

**Communication de la directrice de la direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Energie 2024/005382 modifiant la communication 2021/028066 du 15 décembre 2021 relative à la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho (« ρ ») à partir du 1er janvier 2022 et la communication 2023/008098 du 16 mai 2023 relative à la méthodologie de calcul du coefficient "k<sub>ECCO</sub> recalculé" à partir du 1er janvier 2023**

La Directrice de la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Energie,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 37 et 38 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération, l'article 15, § 1erbis/1, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, l'article 128 ;

Vu la communication de la CWaPE CD-15|11-CWaPE du 11 décembre 2015 sur la 'méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho' ;

Considérant qu'en application de l'article 15, § 1erbis ancien, devenu 15, § 1erbis/1, de l'arrêté du 30 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 3 avril 2014, la CWaPE a publié la communication CD-15|11-CWaPE du 11 décembre 2015 sur la 'méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho' (« ρ ») ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté modificatif du 11 avril 2019, le coefficient correcteur rho est passé d'une révision sur une base triennale à une révision sur une base annuelle ; considérant qu'en application, l'Administration a publié la communication 2021/029114 du 24 décembre 2021 relative à la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho (« ρ ») du 1er mai 2019 au 31 décembre 2021, révisant la méthodologie de calcul sur ce seul aspect ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté modificatif du 28 octobre 2021, le coefficient correcteur rho est calculé sur base des prévisions de prix du marché de l'électricité Endex, plutôt que sur base des prix observés durant les années d'octroi précédentes, et est adapté pour l'ensemble des années de production restantes ; considérant qu'en application, l'Administration a publié la communication 2021/028066 du 15 décembre 2021 relative à la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho (« ρ ») à partir du 1er janvier 2022; considérant que la communication 2021/028066 révisait la méthodologie de calcul sur cet aspect mais inclut également une correction permettant d'aligner le délai de mise en service par rapport à la date de réservation des certificats verts prévu par la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho sur la méthodologie de calcul du coefficient économique k<sub>ECCO</sub> ; considérant qu'en conséquence, la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho tient compte de l'année de réservation des certificats verts, augmentée d'un délai de mise en service de un ou deux ans selon les filières, plutôt que de l'année de mise en service effective de l'unité de production ;

Considérant que l'Administration a publié la communication 2022/034090 du 19 janvier 2023 modifiant la communication de l'Administration 2021/028066 relative à la méthodologie de calcul du coefficient

correcteur rho («  $\rho$  ») à partir du 1er janvier 2022 ; considérant que cette communication révisé la méthodologie de calcul en mettant à jour également le cout évité de l'électricité autoconsommée ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté modificatif du 16 février 2023, le coefficient correcteur rho est remplacé par le coefficient kECO recalculé, la neutralisation du coefficient durant les trois premières années de production est limitée aux demandes de réservation introduites jusqu'au 31 décembre 2022 et la révision s'effectue sur une base semestrielle ; considérant qu'en application, l'Administration a publié la communication 2023/008098 du 16 mai 2023 relative à la méthodologie de calcul du coefficient "kECO recalculé" à partir du 1er janvier 2023 ; considérant que la communication 2023/008098 révisé la méthodologie de calcul sur ces aspects et met à jour le cout évité de l'électricité autoconsommée ; considérant que la communication 2023/008098 du 16 mai 2023 est révisée de manière limitée le 30 juin 2023 pour : préciser les conditions dans lesquelles la révision du coefficient "kECO recalculé" est à réaliser (point 2), corriger l'explication de la manière dont se fait la mise à jour des valeurs de l'électricité injectée sur le réseau (point 2.3) et corriger et développer les exemples (point 3) ;

Considérant que l'arrêté du 30 novembre 2006 et la communication de la CWaPE CD-15|11-CWaPE ne prévoient pas que le délai de mise en service par rapport à la date de réservation des certificats verts prévu par la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho soit aligné sur la méthodologie de calcul du coefficient économique kECO ; considérant que l'arrêté du 30 novembre 2006 et la communication de la CWaPE CD-15|11-CWaPE ne prévoient pas la mise à jour du cout évité de l'électricité autoconsommée ; considérant qu'en conséquence, il convient que la méthodologie de calcul soit amendée avec un champ d'application rétroactif sur ces deux points et que les taux d'octroi des bénéficiaires soient recalculés en conséquence ;

Considérant que la communication de l'Administration 2021/028066 du 15 décembre 2021 relative à la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho («  $\rho$  ») à partir du 1er janvier 2022 est d'application du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la communication de l'Administration 2023/008098 du 16 mai 2023 relative à la méthodologie de calcul du coefficient kECO recalculé à partir du 1er janvier 2023 est entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Informe que :

**Article 1<sup>er</sup>.** A la communication de l'Administration 2021/028066 du 15 décembre 2021 relative à la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho («  $\rho$  ») à partir du 1er janvier 2022, modifiée par la communication 2022/034090 modifiant la communication 2021/028066 relative à la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho («  $\rho$  ») à partir du 1er janvier 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la section 2.1 Définition des termes utilisés, la définition «  $CEACref(N,fp)$  : Valeur de référence du coût évité de l'électricité autoconsommée pour l'année  $N$  et pour une filière et une catégorie de puissance données ( $fp$ ), telle que publiée par le SPW » est abrogée ;

2° dans la section 2.1 Définition des termes utilisés, la définition «  $CEAC(Pres,f,p,i)$  : Valeur du coût évité de l'électricité autoconsommée retenue dans le calcul de  $kECO(Pres,fp)$  des installations de la filière  $f$  et

de la catégorie de puissance  $p$  pour la  $i$ ème année d'exploitation de  $n^\circ$  d'ordre  $i$  ( $i > 0$ ) éventuellement tel que modifiée lors des précédentes révisions du coefficient de correction  $\rho$  » est abrogée ;

3° dans la section 2.1 Définition des termes utilisés, la définition «  $N1expl(Pres,f)$  : La 1ère année d'exploitation telle qu'envisagée dans le calcul de  $kECO(Pres,fp)$  - Filière photovoltaïque:  $N1expl(Pres,PV) = Nres + 1$  an ; Filière éolienne/ hydraulique :  $Pres = 2014/S2 \Rightarrow N1expl(2014/S2,EH) = 2016$  ;  $Pres = 2015-2018 \Rightarrow N1expl(2015-2018,EH) = 2017$  ;  $Pres = 2019-2021 \Rightarrow N1expl(2019-2021,EH) = 2021$  » est remplacée par la définition :

«  $N_{mes}$  : Année de mise en service (date du relevé d'initialisation des compteurs par l'organisme agréé en charge de la délivrance du Certificat de Garantie d'Origine faisant foi) » ;

4° dans la section 2.1 Définition des termes utilisés, la définition «  $P_{mes}$  : Période de mise en service (date du relevé d'initialisation des compteurs par l'organisme agréé en charge de la délivrance du Certificat de Garantie d'Origine faisant foi) » est ajoutée ;

5° dans la section 2.2 Condition de révision du facteur  $\rho$ , la phrase « La condition suivante est examinée chaque année par l'Administration au cours du 2ème semestre de l'année précédant l'année de révision  $Nrho$ , pour chaque filière  $f$  et période de réservation  $Pres$  et ce, à partir de la 3ème année suivant la période de réservation  $Pres$ . » est remplacée par la phrase suivante « La condition suivante est examinée chaque année par l'Administration au cours du 2ème semestre de l'année précédant l'année de révision  $Nrho$ , pour chaque filière  $f$ , période de réservation  $Pres$  et période de mise en service  $Pmes$ , et ce, à partir de la 3ème année suivant la période de mise en service  $Pmes$ . »

6° dans la section 2.2 Condition de révision du facteur  $\rho$ , les mots «  $N1expl(Pres,f)$  » sont remplacés par les mots «  $N_{mes}$  » ;

7° dans la section 2.3 Calcul du facteur  $\rho$ , la phrase « Si la condition de révision du facteur  $\rho$  est satisfaite pour une période  $Pres$ , et pour une filière  $f$ , un  $keco(Nrho, Pres, fp)$  est calculé pour chaque catégorie de puissance de la filière  $f$  et de la période de révision  $Pres$  concernées en mettant à jour les valeurs de l'électricité et de manière à maintenir le taux de rentabilité interne fixé pour la filière concernée : » est remplacée par la phrase « Si la condition de révision du facteur  $\rho$  est satisfaite pour une période de réservation  $Pres$ , une période de mise en service  $Pmes$  et pour une filière  $f$ , un  $keco(Nrho, Pres, Pmes, fp)$ , applicable de l'année  $Nrho$  jusqu'à la fin de la période d'octroi des certificats verts, est calculé pour chaque catégorie de puissance de la filière  $f$ , de la période de révision  $Pres$  et de la période de mise en service  $Pmes$  concernées en mettant à jour, dans la formule de calcul du  $kECO(Pres,fp)$ , à partir de l'année d'exploitation correspondant à l'année  $Nrho$  et jusqu'à la fin de la période d'exploitation telle qu'envisagée dans le calcul de  $kECO(Pres,fp)$ , uniquement les valeurs de l'électricité injectée sur le réseau et de manière à maintenir le taux de rentabilité interne fixé pour la filière concernée. » ;

8° dans la section 2.3 Calcul du facteur  $\rho$ , la condition « Pour  $i$  allant de  $n^\circ(Nrho)$  à  $nexpl(f)$  – pour chaque année d'exploitation des installations de la période  $Pres$ , à partir de l'année de révision  $Nrho$  » est remplacée par « Pour  $i$  allant de  $n^\circ(Nrho)$  à  $nexpl(f)$  – pour chaque année d'exploitation à partir de l'année de révision  $Nrho$  »

9° dans la section 2.3 Calcul du facteur  $\rho$ , la phrase « Les valeurs  $kECO$  considérées pour les années précédant l'année de révision  $Nrho$  sont les valeurs effectives, c'est-à-dire celles retenues pour le calcul

de  $k_{ECO}(Pres, fp)$  ou calculées lors d'une révision du facteur rho antérieure » est remplacée par la phrase « Les valeurs de l'électricité et de  $k_{ECO}$  considérées pour les années précédant l'année de révision  $Nrho$  sont les valeurs effectives, c'est-à-dire celles retenues pour le calcul de  $k_{ECO}(Pres, fp)$  ou calculées lors d'une révision du facteur rho antérieure » ;

10° dans la section 2.3 Calcul du facteur rho, la phrase « Le facteur rho applicable l'année de révision  $Nrho$  aux installations de la période  $Pres$  de la filière  $f$  et de la catégorie de puissance  $p$  est alors calculé comme suit :  $Rho(Nrho, Pres, fp) = (k_{ECO}(Nrho, Pres, f, p)) / (k_{ECO}(Pres, f, p))$  » est remplacée par la phrase « Le facteur rho applicable l'année de révision  $Nrho$  aux installations de la période de réservation  $Pres$ , de la période de mise en service  $Pmes$ , de la filière  $f$  et de la catégorie de puissance  $p$  est alors calculé comme suit :  $Rho(Nrho, Pres, Pmes, fp) = (k_{ECO}(Nrho, Pres, Pmes, fp)) / (k_{ECO}(Pres, fp))$  » ;

11° dans la section 2.3 Calcul du facteur rho, les phrases « Coût évité de l'électricité autoconsommée : Pour  $i$  allant de  $n^{\circ}(Nrho)$  à  $n_{expl}(f)$  : Pour chaque année d'exploitation des installations de la période  $Pres$ , à partir de l'année de révision  $Nrho$  ;  $CEAC(Pres, f, p, i) = CEACref(Nrho + i - n^{\circ}(Nrho), fp)$  : la valeur du coût évité de l'électricité autoconsommée retenue dans le calcul de  $k_{ECO}(Pres, fp)$  pour l'année d'exploitation  $n^{\circ} i$  est mise à jour avec la valeur de référence du coût évité de l'électricité autoconsommée pour l'année de révision  $Nrho$ , la filière  $f$ , la catégorie de puissance  $p$ , et correspondant à l'année d'exploitation  $n^{\circ} i$ . Si  $i - n^{\circ}(Nrho) \geq 1$ , une indexation de 2 % / an est appliquée » sont abrogées ;

12° dans la section 2.3 Calcul du facteur rho, la phrase « Si la condition de révision du facteur rho n'est pas satisfaite pour une période  $Pres$ , et pour une filière  $f$ , le facteur rho est celui appliqué l'année de révision précédente (éventuellement égal à 1) :  $Rho(Nrho, Pres, fp) = Rho(Nrho - 1, Pres, fp)$  » est remplacée par la phrase « Si la condition de révision du facteur rho n'est pas satisfaite pour une période de réservation  $Pres$ , une période de mise en service  $Pmes$  et pour une filière  $f$ , les facteurs rho déterminés lors de la dernière révision du facteur rho pour cette période de réservation  $Pres$ , cette période de mise en service  $Pmes$  et pour les différentes catégories de puissance de la filière  $f$  (ou le facteur rho de 1 s'il n'y a pas encore eu de révision du facteur rho), sont maintenus. » ;

13° dans la section 2.3 Calcul du facteur rho, la phrase « Le taux d'octroi de certificats verts est donné par la formule suivante :  $t_{cv} = \min(\text{plafond}, Rho(Nrho, Pres, fp) \times k_{eco}(Pres, fp) \times k_{CO2})$  » est remplacée par la phrase « Le taux d'octroi de certificats verts est donné par la formule suivante :  $t_{cv} = \min(\text{plafond}, Rho(Nrho, Pres, Pmes, fp) \times k_{eco}(Pres, fp) \times k_{CO2})$  » ;

14° la section 2.4 Publication du facteur rho est abrogée ;

15° le chapitre 3. Exemples est abrogé.

**Art. 2.** La communication de l'Administration 2023/008098 du 16 mai 2023 relative à la méthodologie de calcul du coefficient " $k_{ECO}$  recalculé" à partir du 1er janvier 2023, révisée le 30 juin 2023 pour : préciser les conditions dans lesquelles la révision du coefficient " $k_{ECO}$  recalculé" est à réaliser (point 2), corriger l'explication de la manière dont se fait la mise à jour des valeurs de l'électricité injectée sur le réseau (point 2.3) et corriger et développer les exemples (point 3), est remplacée par l'annexe jointe à la présente communication.

**Art. 3.** La présente communication entre en vigueur le jour de sa publication.

L'article 1<sup>er</sup> est d'application du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

L'article 2 entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'Administration publie à titre indicatif sur son site internet une version consolidée de la communication de l'Administration 2021/028066 du 15 décembre 2021 relative à la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho («  $\rho$  ») à partir du 1er janvier 2022.

Namur, le

Pour la direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Energie :

La Directrice,

Muriel HOOGSTOEL

« Annexe à la communication de la directrice de la direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Energie 2024/005382 modifiant la communication 2021/028066 du 15 décembre 2021 relative à la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho (« ρ ») à partir du 1er janvier 2022 et la communication 2023/008098 du 16 mai 2023 relative à la méthodologie de calcul du coefficient "kECO recalculé" à partir du 1er janvier 2023

## MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DU COEFFICIENT "K<sub>ECO</sub> RECALCULÉ"

### À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

#### 1. Cadre légal

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 15, § 1<sup>er</sup> bis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 »), tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 2023, prévoit les dispositions suivantes pour les unités de production soumises à la procédure de réservation de certificats verts :

*« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les filières d'hydro-électricité, photovoltaïques et d'éoliennes d'une puissance nette supérieure à 10 kW, un coefficient « k<sub>ECO</sub> recalculé » permettant d'ajuster le taux d'octroi de certificats verts en fonction de l'évolution des prévisions des prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit :*

$$\text{certificats verts octroyés (année } t) = E_{\text{enp}} \times k_{\text{CO}_2} \times k_{\text{ECO recalculé}}$$

*Le coefficient « k<sub>ECO</sub> recalculé » est égal au k<sub>ECO</sub> initial pendant les trois premières années de production pour les nouvelles unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une demande de réservation de certificats verts introduite, en vertu de l'article 15 § 1<sup>er</sup> bis, avant le 31 décembre 2022 inclus. Pour chaque nouvelle unité de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une demande de réservation de certificats verts introduite, en vertu de l'article 15 § 1<sup>er</sup> bis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le coefficient « k<sub>ECO</sub> recalculé » est appliqué à partir de la première année d'octroi. L'Administration évalue, sur base semestrielle, le k<sub>ECO</sub> recalculé. Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les années de production restantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX pour l'année de production suivante s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux prévisions d'évolution de prix applicables. ».*

#### 2. Définition de la méthodologie de calcul du coefficient "k<sub>ECO</sub> recalculé"

Pour les périodes de réservation de certificats verts jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, l'évaluation et l'adaptation du coefficient "k<sub>ECO</sub> recalculé" ont lieu semestriellement par filière, classe de puissance, période de réservation et période de mise en service, à partir de la 3<sup>ème</sup> année suivant l'année de mise en service pour les

filiales éolienne et d'hydro-électricité et à partir du 6<sup>ème</sup> semestre suivant le semestre de mise en service pour les installations photovoltaïques.

Pour les périodes de réservation de certificats verts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'évaluation et l'adaptation du coefficient "k<sub>ECO</sub> recalculé" ont lieu semestriellement par filiale, classe de puissance, période de réservation et période de mise en service, dès l'année de mise en service pour les filiales éolienne et d'hydro-électricité et dès le semestre de mise en service pour les installations photovoltaïques.

## 2.1. Définition des termes utilisés

$P_{res}$	Période de réservation des certificats verts
$N_{recalc}$	Année de révision du coefficient $k_{ECO}$ (initial ou déjà recalculé)
$S_k$	Semestre dans une année ( $k = 1$ ou $2$ )
$f$	Filière
$p$	Catégorie de puissance
$P_{mes}$	Période de mise en service de l'installation
$k_{ECO}(P_{res}, fp)$	Coefficient économique initial appliqué à $P_{res}$ , pour une filiale et une catégorie de puissance données ( $fp$ )
$n_{expl}(f)$	Nombre d'années d'exploitation : Filière photovoltaïque/éolienne : $n_{expl}(PVE) = 20$ Filière hydraulique : $n_{expl}(H) = 35$
$N1_{expl}$	1 <sup>ère</sup> année d'exploitation
$P_{cal}(N, S_k, j)$	Moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture observés sur le marché « ICE Endex Belgian Power Base Load futures » au cours du semestre $k$ de l'année $N$ pour l'année $N+j$ ( $j \geq 1$ )  Si cette moyenne est inconnue ( $j \geq 4$ ), une indexation de 2 % / an est appliquée.

$P_{elec}(P_{res},f,i)$	Valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul de $k_{ECO}(P_{res},fp)$ des installations de la filière f pour la $i^{ème}$ année d'exploitation de n° d'ordre i ( $i > 0$ ) éventuellement telle que modifiée lors des précédentes révisions du coefficient correcteur rho ou des précédents calculs du coefficient $k_{ECO}$ recalculé
-------------------------	---

## 2.2. Condition de révision du coefficient $k_{ECO}$ (initial ou déjà recalculé)

L'évaluation et l'adaptation du coefficient " $k_{ECO}$  recalculé" sont réalisées semestriellement par l'Administration à condition que l'évolution des prévisions des prix de l'électricité Endex pour l'année de production suivante s'écarte de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux prévisions d'évolution de prix applicables.

Pour la révision du premier semestre de l'année, le prix de l'électricité pris en compte pour déterminer l'évolution réelle des prix de l'année de révision est la moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture sur le marché ICE Endex observés au cours du premier semestre de l'année précédant l'année de révision pour une livraison de l'électricité au cours de l'année de révision.

Pour la révision du second semestre de l'année, le prix de l'électricité pris en compte pour déterminer l'évolution réelle des prix de l'année de révision est la moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture sur le marché ICE Endex observés au cours du second semestre de l'année précédant l'année de révision pour une livraison de l'électricité au cours de l'année de révision.

La condition ci-après est examinée chaque semestre par l'Administration, pour chaque filière f, période de réservation  $P_{res}$  et période de mise en service  $P_{mes}$  et ce :

- pour les périodes de réservation jusqu'au 31 décembre 2022 inclus :
  - dès la 3<sup>ème</sup> année suivant chaque année à laquelle au moins une installation de la filière éolienne ou hydro-électrique ayant réservé des certificats verts à la période de réservation  $P_{res}$  a été mise en service ;
  - dès le 6<sup>ème</sup> semestre suivant chaque semestre auquel au moins une installation de la filière photovoltaïque ayant réservé des certificats verts à la période de réservation  $P_{res}$  a été mise en service ;
- pour les périodes de réservation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :
  - chaque année à laquelle au moins une installation de la filière éolienne ou hydro-électrique ayant réservé des certificats verts à la période de réservation  $P_{res}$  a été mise en service ;
  - chaque semestre auquel au moins une installation de la filière photovoltaïque ayant réservé des certificats verts à la période de réservation  $P_{res}$  a été mise en service, pour les périodes de réservation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- jusqu'à :

- la 9<sup>ème</sup> année suivant leur année de mise en service pour les installations photovoltaïques ;
- la 14<sup>ème</sup> année suivant leur année de mise en service pour les installations éoliennes et hydrauliques ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- la 20<sup>ème</sup> année suivant leur année de mise en service pour les installations éoliennes ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- la 25<sup>ème</sup> année suivant leur année de mise en service pour les installations hydrauliques ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

$$\left| \frac{P_{cal}(N_{recalc}-1, S_k, 1)}{P_{elec}(P_{res}, f, n^{\circ}(N_{recalc}))} - 1 \right| > 10\%$$

où

$P_{cal}(N_{recalc} - 1, S_k, 1)$  est la moyenne des prix Endex observés au cours du k<sup>ème</sup> semestre de l'année précédant l'année de révision  $N_{recalc}$  pour l'année  $N_{recalc}$  lorsque la révision est celle du k<sup>ème</sup> semestre de l'année  $N_{recalc}$

$P_{elec}(P_{res}, f, n^{\circ}(N_{recalc}))$  est la valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul de  $k_{ECO}(P_{res}, f, p)$  pour l'année d'exploitation correspondant à  $N_{recalc}$  ( $n^{\circ}(N_{recalc}) = N_{recalc} - N_{expl} + 1$ ), éventuellement telle que modifiée lors des précédentes révisions du coefficient correcteur rho ou des précédents calculs du coefficient  $k_{ECO}$  recalculé

### 2.3. Calcul du coefficient $k_{ECO}$ recalculé

**Si la condition de révision du coefficient  $k_{ECO}$  (initial ou déjà recalculé) est satisfaite** pour une période de réservation  $P_{res}$ , pour une période de mise en service  $P_{mes}$  et pour une filière  $f$ , un  $k_{ECO}(N_{recalc}, S_k, P_{res}, P_{mes}, fp)$ , applicable du semestre  $N_{recalc}$ ,  $S_k$  jusqu'à la fin de la période d'octroi des certificats verts, est calculé pour chaque catégorie de puissance de la filière  $f$ , de la période de révision  $P_{res}$  et de la période de mise en service  $P_{mes}$  concernées en mettant à jour, dans la formule de calcul du  $k_{ECO}(P_{res}, fp)$  (initial ou déjà recalculé), à partir du semestre d'exploitation correspondant au semestre de révision et jusqu'à la fin de la période d'exploitation telle qu'envisagée dans le calcul de  $k_{ECO}(P_{res}, fp)$ , uniquement les valeurs de l'électricité injectée sur le réseau et de manière à maintenir le taux de rentabilité interne fixé pour la filière concernée.

- Les valeurs de l'électricité et de  $k_{ECO}$  considérées pour les années et les semestres précédant le semestre de révision  $N_{re\text{calc}}, S_k$  sont les valeurs effectives, c'est-à-dire celles retenues pour le calcul initial de  $k_{ECO}(P_{res}, fp)$  ou, le cas échéant, celles calculées lors d'une révision antérieure du facteur rho ou d'un précédent calcul du coefficient  $k_{ECO}$  recalculé.
- La mise à jour des valeurs de l'électricité se fait comme suit :

#### **Electricité injectée sur le réseau :**

$$P_{elec}(P_{res}, f, n^{\circ}(N_{re\text{calc}}), S_k) \\ = P_{cal}(N_{re\text{calc}}-1, S_k, 1)$$

La valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul de  $k_{ECO}(P_{res}, fp)$  pour le semestre d'exploitation correspondant à  $N_{re\text{calc}}, S_k$  est mise à jour avec la moyenne des prix Endex pour l'année de révision  $N_{re\text{calc}}$  observés au cours du  $k^{\text{ème}}$  semestre de l'année précédant l'année de révision  $N_{re\text{calc}}$  ;

si la révision est celle du 1<sup>er</sup> semestre de l'année de révision, la valeur de l'électricité injectée retenue pour le semestre d'exploitation correspondant à  $N_{re\text{calc}}, S_2$  est également mise à jour avec la moyenne des prix Endex pour l'année de révision  $N_{re\text{calc}}$  observés au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année précédant l'année de révision  $N_{re\text{calc}}$ .

Pour  $i$  allant de  $n^{\circ}(N_{re\text{calc}})+1$  à  $n_{\text{expl}}(f)$

Pour chaque année d'exploitation à partir de l'année suivant l'année correspondant à l'année de révision  $N_{re\text{calc}}$ ,

$$P_{elec}(P_{res}, f, i) \\ = P_{cal}(N_{re\text{calc}}-1, S_k, 1+i- n^{\circ}(N_{re\text{calc}}))$$

la valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul de  $k_{ECO}(P_{res}, fp)$  pour l'année d'exploitation  $n^{\circ} i$  est mise à jour avec la moyenne des prix Endex pour l'année correspondant à l'année d'exploitation  $n^{\circ} i$  observés au cours :

- du 1<sup>er</sup> semestre de l'année précédant l'année de révision  $N_{re\text{calc}}$  si la révision est celle du 1<sup>er</sup> semestre de l'année de révision
- du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année précédant l'année de révision  $N_{re\text{calc}}$  si la révision est celle du second semestre de l'année de révision

Si  $1+i-n^{\circ}(N_{re\text{calc}}) \geq 4$ , une indexation de 2 % / an est appliquée.

#### **Coût évité de l'électricité autoconsommée :**

La valeur du coût de l'électricité autoconsommée n'est pas mise à jour.

**Si la condition de révision du coefficient  $k_{ECO}$  (initial ou déjà recalculé) n'est pas satisfaite** pour une période de réservation  $P_{res}$ , une période de mise en service  $P_{mes}$  et pour une filière  $f$ , les coefficients  $k_{ECO}$  recalculés lors de la dernière révision pour cette période de réservation  $P_{res}$ , cette période de mise en service  $P_{mes}$  et pour les différentes catégories de puissance de la filière  $f$  (ou les coefficients  $k_{ECO}$  initiaux s'il n'y a pas encore eu de révision du facteur rho ou du coefficient  $k_{ECO}$  recalculé), sont maintenus.

#### 2.4. Application du coefficient $k_{ECO}$ recalculé

**Pour les nouvelles unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une demande de réservation de certificats verts introduite avant le 31 décembre 2022 inclus, le coefficient  $k_{ECO}$  recalculé n'est appliqué qu'après 3 ans d'octroi de certificats verts à l'installation.**

Ainsi :

- de la date de relevé initial de l'installation jusqu'à la veille de sa date de relevé initial + 3 ans, le coefficient  $k_{ECO}$  appliqué sera le coefficient  $k_{ECO}$  initial en vigueur à la date de la réservation ;
- à partir de la date de relevé initial de l'installation + 3 ans et jusqu'à la fin du semestre de révision dans lequel tombe la date de relevé initial de l'installation + 3 ans (le 30 juin ou le 31 décembre), c'est le  $k_{ECO}$  éventuellement recalculé pour le semestre de révision qui sera appliqué à la production déclarée de la période ;
- à partir du semestre de révision suivant, le  $k_{ECO}$  éventuellement recalculé pour ce semestre de révision sera d'application pour la production déclarée de l'installation pour tout le semestre de révision (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin ou du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre).

**Pour les nouvelles unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une demande de réservation de certificats verts introduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le coefficient  $k_{ECO}$  recalculé sera d'application dès le premier octroi des certificats verts.**

Ainsi :

- à partir de la date de relevé initial de l'installation et jusqu'à la fin du semestre de révision dans lequel tombe la date de relevé initial de l'installation (le 30 juin ou le 31 décembre), c'est le  $k_{ECO}$  éventuellement recalculé pour le semestre de révision qui sera appliqué ;
- à partir du semestre de révision suivant, le  $k_{ECO}$  éventuellement recalculé pour ce semestre de révision sera d'application pour la production déclarée de l'installation pour tout le semestre (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin ou du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre).

**Pour les installations dont la période d'octroi effective des certificats verts débute après celle supposée dans le calcul de  $k_{ECO}(P_{res},fp)$ , le dernier**

**$k_{ECO}(N_{recalc}, S_k, P_{res}, P_{mes}, fp)$  continuera à s'appliquer à sa production pendant les mois postérieurs à la fin de la période d'octroi supposée dans le calcul de  $k_{ECO}(P_{res}, fp)$ .**

**Le taux d'octroi de certificats verts est donné par la formule suivante :**

$$t_{cv}(N_{recalc}, S_k, P_{res}, P_{mes}, fp) = \min(\text{plafond}, k_{ECO}(N_{recalc}, S_k, P_{res}, P_{mes}, fp) \times k_{CO2})$$

Le plafond de taux d'octroi est le taux d'octroi maximum éventuellement fixé par le Gouvernement, sans excéder le plafond fixé par l'article 38, § 6bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, pour les différentes filières de production d'électricité verte ou sur dossier.

## 2.5. Publication du coefficient “ $k_{ECO}$ recalculé”

Le coefficient “ $k_{ECO}$  recalculé” applicable à partir du semestre de révision  $N_{re\text{calc},S_k}$  à chaque période de réservation  $P_{res}$ , période de mise en service  $P_{mes}$ , filière  $f$  et catégorie de puissance  $p$  est publié au cours du semestre précédant le semestre de révision  $N_{re\text{calc},S_k}$  ».

Vu pour être annexé à la communication de la directrice de la direction de l’Organisation des marchés régionaux de l’Energie 2024/005382 modifiant la communication 2021/028066 du 15 décembre 2021 relative à la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho («  $\rho$  ») à partir du 1er janvier 2022 et la communication 2023/008098 du 16 mai 2023 relative à la méthodologie de calcul du coefficient “ $k_{ECO}$  recalculé” à partir du 1er janvier 2023.

Namur, le

Pour la direction de l’Organisation des marchés régionaux de l’Energie :

La Directrice,

Muriel HOOGSTOEL